

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25312800

Déposé
17-02-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0867643026

Nom(en entier) : **EKOSERVICES REGION DU CENTRE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Avenue Wanderpepen(BIN) 30
: 7130 Binche**Objet de l'acte :** DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

D'un acte reçu par Maître François GOEMAERE, notaire de résidence à Mons (deuxième canton), en date du 23 janvier 2025, il ressort qu'ont été modifiés les statuts de la Société Coopérative « EKOSERVICES Région du Centre », agréée entreprise sociale, ayant son siège à 7130 Binche, Avenue Wanderpepen, 30, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0867.643.026, constituée sous la dénomination « AGE D'OR SERVICES REGION DU CENTRE », aux termes d'un acte reçu par Maître Guillaume HAMBYE, notaire à Mons, le 30 septembre 2004, publié aux Annexes au Moniteur belge du 14 octobre 2004 sous le numéro 04144285, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire François GOEMAERE, à Mons (second canton) le 13 janvier 2022, publié aux Annexes au Moniteur belge du 17 février suivant, sous le numéro 22021853, par l'adoption des résolutions suivantes :

« Première résolution*Modification de l'article 18 des statuts*

Ledit article est actuellement libellé comme suit :

« Article 18. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements ».

L'assemblée générale décide de le remplacer par ce qui suit :

Article 18. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est gratuit, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide d'une indemnité limitée ou des jetons de présence limités.

La résolution est adoptée à l'unanimité.**Deuxième résolution***Pouvoirs - coordination des statuts*

L'Assemblée confère à l'organe d'administration et au notaire François GOEMAERE, à Mons, et le cas échéant à ses collaborateurs, tous avec pouvoir d'agir séparément, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent et tous pouvoirs aux fins d'opérer les modifications nécessaires auprès de toutes les administrations.

La résolution est adoptée à l'unanimité.**Clôture**

Les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité, par un vote distinct pour chacune d'elles ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(s.) Notaire François GOEMAERE